



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 février 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI quatorze février deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 07 février 2020, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Edith CANDELIER à Jean-Pierre BRENAS, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Claude LEROUX à Nicolas BONNET, Nicole PRIEUX à Magali GALLAIS

Excusé(e)s :

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

M. Florent NARANJO arrive pendant le discours introductif de M. le Maire.

Mme Sondès EL HAFIDHI arrive avant le vote de la question n°2.

M. Grégory BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n° 38 et donne pouvoir à Mme Cécile AUDET.

Mme Géraldine BASTIEN quitte la séance avant le vote du vœu et donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAVIGNE.

Rapport N° 26
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR PROJET D'ARRETE PREFECTORAL -
RISQUE DE MERULE

Par courrier du 23 décembre dernier, Madame la Préfète sollicite l'avis du Conseil Municipal au sujet d'une proposition d'arrêté préfectoral classant l'ensemble de la commune en zone de présence d'un risque de mэрule.

Pour information, la mэрule est un champignon lignivore, c'est-à-dire qui se nourrit de bois, en causant sa décomposition. Elle peut se développer dans le bâtiment en cas d'excès d'humidité et de défaut de ventilation. La mэрule se propage par voie aérienne. La plupart du temps, l'infection est constatée tardivement et peut être à l'origine de dégâts importants, voire structurels.

I- Contexte

Conformément à l'article L.133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, cinq foyers de mэрule ont été déclarés, depuis décembre 2017, à la Ville de Clermont-Ferrand.

Ils se situaient aux adresses suivantes :

- rue Bardoux ;
- rue de l'Industrie ;
- rue Pierre le Vénérable ;
- rue sous les Augustins ;
- rue du Port.

Les déclarations ont été transmises, pour information, à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

En vertu de l'article L.133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence du risque, sur proposition et après consultation du Conseil Municipal.

II – Proposition

Lors d'une réunion le 30 septembre dernier au Service Hygiène et Prévention avec les représentants de la DDT, ceux-ci ont présenté les différents types d'arrêtés préfectoraux en cours sur le territoire départemental : les arrêtés qui portent sur l'ensemble de la commune, les arrêtés qui définissent un zonage parcellaire par îlot contigu...

Selon la DDT, au vu du mode de propagation de la mэрule et du type d'habitats susceptibles d'être touchés, il semblerait délicat de délimiter des périmètres de zone à risque et il serait plus pertinent de prendre un arrêté portant sur l'ensemble du territoire clermontois, sachant que ce classement n'implique nullement la réalisation obligatoire d'un diagnostic en cas de vente.

III – Conséquence

La délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule oblige seulement le vendeur d'un immeuble bâti situé dans cette zone à informer l'acquéreur (articles L.133-9 et L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, classant l'ensemble du territoire de la commune de Clermont-Ferrand en zone de présence d'un risque de mэрule.

PREFETE DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**Arrêté préfectoral n°
délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de
Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Clermont-Ferrand,

Vu l'avis du conseil municipal de Clermont-Ferrand en date du xx,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du territoire de la commune de Clermont-Ferrand est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

ARTICLE 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2020

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

The image shows the official seal of the Municipality of Clermont-Ferrand, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE CLERMONT-FERRAND' and 'CIVITAS'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Jérôme GODARD